

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 91-839 du 2 Septembre 1991 modifié).

Catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Conservateur
- Conservateur en chef

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les conservateurs territoriaux du patrimoine exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications. Ils organisent à des fins éducatives la présentation au public des collections qui leur sont confiées et participent à l'organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, ayant pour objet de faciliter l'accès du public, notamment scolaire, à la connaissance et à la découverte de l'environnement. Ils participent au développement de la recherche dans leur domaine de spécialité. Ils concourent à l'application du code du patrimoine. Ils peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulier.

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au premier alinéa du présent article qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine. Ils ont vocation à occuper les emplois de direction de ces établissements et services.

Les conservateurs en chef territoriaux du patrimoine peuvent être chargés des fonctions d'encadrement, de coordination ainsi que de conseils ou d'études comportant des responsabilités particulières.

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées.

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction des formations qu'ils ont reçues, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

1. Archéologie ;
2. Archives ;
3. Monuments historiques et inventaire ;
4. Musées ;
5. Patrimoine scientifique, technique et naturel.

➤ **NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :**

(Voir circulaire du CDG 2006-27 du 28 novembre 2006)

➤ **REGIME INDEMNITAIRE :**

➤ RIFSEEP (IFSE / CIA)

➤ **STAGE ET FORMATION :**

Les candidats inscrits sur la liste d'admission à l'un des concours sont nommés élèves du Centre national de la fonction publique territoriale par le Président de ce Centre pour la période de leur formation initiale d'application de dix-huit mois.

Au cours de cette période, les élèves effectuent la même scolarité que les conservateurs stagiaires ayant vocation à accéder au corps des conservateurs de bibliothèques.

Stage :

	Concours	Promotion interne
Durée du stage	6 mois	1 an
Prorogation possible	≤ 6mois	≤ 2 mois

formation :

	Durée de formation	
	Concours	Promotion interne
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)	3 mois dans les deux ans qui suivent leur nomination
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)	
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)	

* La formation est organisée par le CNFPT

CONSERVATEURS DU PATRIMOINE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	Echelon d'élève		Echelon de stage								
	1	2	Unique		1	2	3	4	5	6	7
INDICES BRUTS	416	459	470		510	551	605	659	713	787	862
INDICES MAJORES	370	402	411		439	468	509	550	591	648	705
DUREE UNIQUE	1 a	6 mois	6 mois (1)	1 a (2)	2 a	2 a	2 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a	-

(1) Durée du stage après concours : 6 mois

(2) Durée du stage après promotion interne : 1 an

2 - Conditions d'accès au grade

a) Inscription sur la liste d'aptitude après concours

Les concours sont organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale.

b) Inscription sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne

Peuvent être inscrits, sur la liste d'aptitude correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, les attachés territoriaux de conservation du patrimoine ayant au moins dix ans de services effectifs en catégorie A.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Quota :

-1 nomination pour 3 recrutements par d'autres voies

-ou bien application du quota de 1/3 sur 5 % de l'effectif du cadre d'emplois considéré lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions ci-dessus.

Dérogation au quota :

Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

CONSERVATEURS EN CHEF DU PATRIMOINE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6
INDICES BRUTS	713	792	883	977	1027	HEA
INDICES MAJORES	591	651	720	792		-
DUREE UNIQUE	1 a	2 a	2 a	2 a	3 a	-

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateurs en chef, les conservateurs du patrimoine ayant atteint le 5e échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Ratio :

Application d'un ratio d'avancement de grade à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions. Ce ratio d'avancement de grade est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (*article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale*).